

GE_GERICHTE ATA/125/2012 vom 6. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_125_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/125/2012 du 6 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/125/2012 del 6 marzo 2012

Regeste

Résumé: Une situation de conflit familial entre la recourante et sa fille, laquelle a pris en 1999 l'engagement écrit de subvenir aux besoins de sa mère, n'est pas pertinente pour l'examen du droit à des prestations complémentaires. Dès lors que la situation financière de la garante ne s'est pas dégradée, celle-ci doit continuer à assumer l'engagement pris envers la recourante, ce en vertu du principe de subsidiarité de l'aide sociale. En conséquence, aucune prestation complémentaire n'est due et le recours doit être rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; art. 22 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à recevoir des prestations d'assistance.

a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention du justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193 = JdT 1998 I 566, consid. 2cc dd ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; 2P.59/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2b).

b. La Cst. ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur - fédéral, cantonal et communal - d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en-dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst., mais qui peuvent aller au-delà (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a).

Cette garantie constitutionnelle ne se borne pas à assurer la simple survie mais bien plus une existence digne de l'homme, incluant la nourriture, le logement et l'encadrement médical ainsi que des besoins spécifiques tels que, par exemple, la participation aux médias, l'aménagement convenable du logement et la satisfaction des besoins individuels (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 92-93). Les prestations d'assistance doivent donc être adaptées à chaque cas individuel.

c. Selon le Tribunal fédéral, l'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Il en découle que l'un des principes qui prévaut en matière d'assistance est que les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, 287 et 288, consid. 3b et 3d). Ainsi, l'aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2c). La Haute Cour admet dès

- 8/11 - A/761/2011 lors que le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, consid. 3).

d. Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement se procurer les moyens nécessaires à son existence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003, consid. 3.3.).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (F. WOLFFERS, op. cit., p. 77).

E. 3

a. En droit genevois, c'est la LIASI qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et les références citées).

b. Cette loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge et répondent aux autres conditions de la loi (art. 8 al. 1, 11 al. 1, 21 à 28 LIASI).

c. L'Hospice général (ci-après : l'hospice) est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (art. 3 al. 1 LIASI). Aux termes de l'art. 3 al. 2 LIASI, le SPC gère et verse, pour le compte de l'hospice, les prestations d'aide sociale pour les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.

d. Les prestations servies par le SPC font l'objet de l'art. 22 RIASI. Le SPC reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces dernières émerge de son propre budget (art. 22 al. 1 RIASI). L'art. 22 al. 2 RIASI énumère les besoins couverts par les prestations d'aide financière.

- 9/11 - A/761/2011

e. Selon l'art. 28 al. 1 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Il appartient à la personne qui sollicite l'octroi de prestations d'assistance d'établir l'existence des conditions légales à leur délivrance, même s'il incombe au SPC d'entreprendre les investigations nécessaires pour obtenir, auprès des personnes et organismes concernés, les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause (ATA/693/2011 du 8 novembre 2011 ; ATA/660/2010 du 21 septembre 2010).

f. Les prestations financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010).

En vertu du principe de subsidiarité, le SPC n'a pas à fournir des prestations d'assistance en l'absence de situation d'indigence et de la preuve de l'incapacité effective à obtenir l'aide promise (ATA/693/2011 précité).

E. 4

Un engagement d'entretien n'a pas une portée absolue, de sorte qu'en présence d'une modification imprévisible des circonstances, il ne faut pas que les exigences financières découlant de la situation nouvelle ne correspondent absolument plus à celles résultant de l'engagement d'entretien initial. Il s'agit là d'une application par analogie du principe non écrit de la clausula rebus sic stantibus (ATA/693/2011 précité ; ATA/184/2004 du 2 mars 2004).

E. 5

En l'espèce, en 1999, la fille de la recourante a signé auprès de l'OCP un engagement d'entretien en faveur de sa mère, afin que celle-ci obtienne un permis de séjour en Suisse.

Plus de douze ans se sont écoulés depuis. La recourante est une femme âgée de près de 77 ans, qui allègue être moralement épuisée du fait d'un important conflit familial et qui souhaite vivre indépendamment de sa fille et son beau-fils.

Selon la fille de la recourante, ledit conflit avait des conséquences néfastes sur l'ensemble des relations familiales. Il était impératif que sa mère trouve un autre logement.

La fille et le gendre de la recourante sont propriétaires de l'appartement qu'ils occupent avec celle-ci. Au vu des éléments fournis, la garante ne se trouve pas dans une situation financière telle qu'il lui soit impossible de tenir son engagement de pourvoir à l'entretien de sa mère.

- 10/11 - A/761/2011

La situation de la recourante, de sa fille et de son gendre n'a pas subi de modifications telles que l'Etat devrait se substituer à la famille pour fournir l'aide financière dont l'intéressée allègue avoir besoin. L'engagement d'entretien signé en 1999 doit être assumé par la garante. Il incombe prioritairement à cette dernière d'aider sa mère à trouver une solution pour loger ailleurs, dans la mesure où le conflit allégué ne constitue pas un motif suffisant pour obtenir l'aide sociale. En vertu du principe de subsidiarité, l'engagement pris par la fille de la recourante permettait au SPC de refuser l'octroi des prestations d'assistance

sollicitées. Au vu de ce qui précède, aucun élément ne permet de revenir sur l'appréciation faite par l'autorité intimée, qui ne pouvait pas tenir compte davantage de la situation familiale des intéressés.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.